

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 257.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour exempter certains vaisseaux
du droit imposé par l'acte pour pour-
voir au traitement médical des marins
malades.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 28 février 1853.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1853.

M. DUBORD.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 257.]

Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades.

ATTENDU que le droit imposé par l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : “ *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,*” aux fins de créer un fonds pour défrayer les dépenses et soins médicaux des matelots malades, pèse injustement sur les propriétaires et maîtres de vaisseaux de cette province et trafiquant soit entre les ports de Québec et de Montréal et les autres ports de l'Amérique Britannique du Nord, en autant que, ni les dits maîtres de vaisseaux ni les marins employés par eux à bord de tels vaisseaux ne retirent aucun bienfait du dit acte qui avait spécialement pour objet l'avantage des matelots et marins malades venant des ports situés hors des limites de l'Amérique Britannique du Nord, et qui sont généralement étrangers à cette province ; et qu'il est en conséquence expédient d'exempter tels vaisseaux du dit droit :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, nul vaisseau appartenant à quelque personne que ce soit dans cette province, et trafiquant soit entre les dits ports de Québec et de Montréal et tous autres ports de l'Amérique Britannique du Nord ne sera soumis au paiement du droit d'un denier courant par tonneau imposé dans et par l'acte cité au préambule de cet acte, sur les vaisseaux arrivant, soit dans le port de Québec, soit dans le port de Montréal, d'aucun port hors des limites de cette province ; nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte.

Préambule.
Acte du Bas-Canada, Guil.
6, IV, ch. 35.

Vaisseaux provinciaux faisant le commerce avec les ports de l'Amérique Brit. du Nord, exempts d'un certain droit en vertu du dit acte.